Clause 16: Subsections 17(1) and (2) at present read as follows:

- "17. (1) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that
  - (a) with respect to an interest in any area to which this Act applies, the capability exists to commence, continue or increase production of oil or gas, and
  - (b) a production order would stop waste or would otherwise accord with sound engineering and economic principles,

he may order the commencement, continuation or increase of production of oil or gas at such rates and in such quantities as are specified in the order.

(2) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that an order under this subsection would stop waste or would otherwise accord with sound engineering and economic princi-

Article 16. — Texte actuel des paragraphes 17(1) et (2):

- « 17. (1) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production de pétrole ou de gaz et à des taux et en des quantités déterminées à observer s'il estime :
  - a) que les intéressés, dans une zone visée par la présente loi, disposent de la capacité nécessaire à cet effet;
  - b) qu'un tel arrêté mettrait fin au gaspillage ou serait conforme à des saines méthodes techniques et économiques.
- (2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables, et aux fins visées à l'alinéa (1)b), ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production de pétrole ou de gaz pour des périodes déterminées. »